

Tableau synthétique des principales mesures de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon)

Ce tableau a été établi par le service juridique de l'Institut national la consommation. Il a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi du 17 mars 2014.

Les liens hypertexte de la colonne « thèmes » renvoient aux fiches qui ont été établies lors du [décryptage des différentes étapes du processus législatif](#).
Pour accéder au texte [publié au Journal officiel](#).

A	Abus de faiblesse , Arrhes-acompte , Assurances , Auto-école , Avocats ,
B	Banques
C	Code de la consommation , Consommateur (définition) , Clauses abusives , CNIL : pouvoir de labellisation , Communications électroniques , Comparateurs en ligne , Contrats d'achat de métaux précieux , Contrats conclus dans les foires et salons , Contrats conclus à distance et hors établissements , Contrats de crédit
D	Dépannage, réparation, entretien
E	Eau potable et assainissement , Energie ,
G	Garantie commerciale , Garantie légale de conformité , Garanties légales et contractuelles : obligations d'information
I	Indications géographiques protégées , Information sur la disponibilité des pièces détachées , Information sur le prix d'usage , Information précontractuelle
L	Livraison : indication d'un délai , Livraison : retard , Livraison : dommages pendant le transport (transfert des risques)
M	Maisons de retraite , Médiation
P	Paiements supplémentaires , Pouvoirs de l'administration
R	Rapports au parlement , Recouvrement amiable de créances
S	Santé , Surendettement
T	Tacite reconduction des contrats , Tarification à la minute dans les parcs de stationnement , Transport aérien et taxes
V	Ventes avec primes

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
Abus de faiblesse	130, VII	Renforcement des sanctions : l'amende pénale passe de 9 000 € à 375 000 € : montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires, Nullité du contrat conclu à la suite d'un abus de faiblesse		Publication de la loi (infractions commises à compter de cette publication)	Art. L. 122-8, mod.
Arrhes-acompte	20	La définition juridique des sommes versées d'avance (arrhes sauf stipulation contraire) est regroupée avec l'application d'intérêts au taux d'intérêt légal (en cas de retard) au sein d'un même article.		Application aux contrats conclus après le 13 juin 2014	L. 131-1 c. conso.
<u>Assurances</u>	54	Délai de résiliation d'un an du contrat d'assurance–emprunteur à partir de la signature de l'offre de prêt		26 juillet 2014	Art. L. 312-9 c. conso
	58	Délai de résiliation de 14 jours en cas de sur-assurance. Uniquement applicable pour les risques de mauvais fonctionnement, de perte de vol ou d'endommagement et les assurances voyages	Oui (Doc d'info pré-contractuelle)	Après mesures d'application	Art. L.112-10, c. ass.
	59	Motivation de la résiliation unilatérale du contrat d'assurance par l'assureur (l'assuré doit être un consommateur).	Non	Publication de la loi	Art. L.113-12-1 c. ass.
	61	Résiliation infra-annuelle des contrats d'assurance dont les branches exactes seront définies en décret en conseil d'Etat	Oui	Pour les contrats conclus ou tacitement reconduit après la publication du décret en Conseil d'Etat	Art. L. 113-15-2, c. ass
	63	Libre choix du réparateur automobile inscrit obligatoirement dans les contrats d'assurance RC auto.		Application aux contrats souscrits postérieurement à la publication de la loi ainsi qu'aux contrats à reconduction tacite en cours	Art. L. 211-5-1, c. ass.
	64	Remise avant la souscription du contrat d'un document d'information sur les prises en charge des soins par les contrats d'assurance complémentaire santé	Arrêté	Après mesures d'application	Art. L. 133-1, c. ass.
	66	Toute personne dont la Rc décennale peut être engagée devra remettre en tant que preuve qu'elle est assurée, une attestation d'assurance. Celle-ci contient des mentions minimales obligatoires définies par arrêté.	Oui (arrêté du ministre en charge des assurances)	Après mesures d'application	Art. L. 243-2, c. ass
<u>Auto-école</u>	136	Interdiction de faire supporter des frais au candidat qui demande la restitution du dossier		Publication de la loi	art. L 213-2, al. 1, c. de la route
		Interdiction pour le nouvel établissement de faire supporter des frais au candidat qui a demandé le transfert de son dossier	Décret	Publication du décret	art. L 213-2, al. 2, c. de la route

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
Avocats	13	Démarchage et recours à la publicité possible pour la profession d'avocat. Nécessité d'une convention d'honoraires en cas de sollicitation personnalisée	Décret	Publication du décret	Art. 3 bis de loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
Banques	53	Mise en place de la mobilité bancaire : <ul style="list-style-type: none"> - Gratuité de la clôture d'un compte de dépôt ou sur livret, remise d'une documentation ; - Instauration d'un service d'aide à la mobilité bancaire par l'établissement d'arrivée ; - Récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes du compte dans les 5 jours ouvrés qui suivent la demande de clôture du compte établi par l'établissement de départ ; - Communication dans les 5 jours de l'ouverture du compte des coordonnées du nouveau compte par la banque d'arrivée aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers ; - Information de l'ancien client en cas de présentation d'un chèque au cours des 13 mois suivant la clôture du compte. <p>Rapport sur la mise en œuvre de la portabilité du numéro de compte bancaire avant le 31 décembre 2014.</p>	Décret	Publication du décret	Art.L.312-1-7 du code monétaire et financier
Code de la consommation	161, I	Habilitation du gouvernement à adopter une ordonnance pour une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation (aménagement du plan, adaptation aux évolutions législatives, inclusion des dispositions non codifiées entrant dans son champ d'application) : Codification à droit constant souple (amélioration de la cohérence des textes, rectifications d'erreurs, abrogations de textes obsolètes ou sans objet...).	Ordonnance	Habilitation pour délai de 24 mois à compter de la promulgation de la loi	Non codifié
Consommateur (définition)	3	Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (art. préliminaire c. conso.)	Non	Publication de la loi	Art. préliminaire, c. conso.?
Clauses abusives	114, III	Création art. L. 132-2 c. conso. portant sanctions pénales en cas de stipulation d'une clause interdite par l'art. R. 132-1 (liste noire).	Non	Application de la règle de la loi pénale la plus douce : application aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi	L. 132-2, c. conso.

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
	81	Extension de l'action des associations agréées de consommateurs à « tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés »	Non	Publication de la loi	art. L. 421-2 & L. 421-6, c. conso
	76, I	Extension de l'action en cessation de l'autorité administrative à « tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés »	Non		
	81	Extension de l'office du juge qui « écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat »	Non		
CNIL : pouvoir de labellisation	17	Renforcement des pouvoirs de la CNIL en matière de labellisation de produits et procédures conformes aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 (pouvoir d'initiative, pouvoir de retrait)	Non	Publication de la loi	Art. L. 11, 3°, c de la loi du 6 janvier 1978
Comparateurs en ligne	147	Obligation pour l'éditeur en ligne de services de comparateurs de prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par les professionnels d'apporter une information loyale, claire et transparente	Décret		Art. L. 111-5, c. conso.
Communications électroniques	145	Achats par l'intermédiaire des opérateurs			Art. L. 121-83-1, mod.
	146	Clarification des pouvoirs DGCCRF-ARCEP Renforcement de l'information précontractuelle			
Contrats d'achat de métaux précieux	24	Obligation d'information sur les prix proposés pour les opérations d'achat Obligation d'établissement d'un contrat écrit, comportant sous peine de nullité une série de mentions, avec formulaire détachable de rétractation Instauration d'un délai de rétractation de 24 heures à compter de la signature du contrat	Décret Arrêté		Art. L. 121-99 et s., c. conso
Contrats conclus dans les foires et salons	24	Obligation d'information précontractuelle sur l'absence d'un délai de rétractation ; Obligation de mention dans les offres de contrats, dans un encadré apparent, de l'absence de ce délai	Arrêté	Publication de la loi	Art. L. 121-97, c. conso
		Obligation de mention dans les contrats assortis d'une offre de crédit affecté, dans un encadré apparent, de l'existence d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer l'achat, et des conséquences de l'exercice dudit droit sur le contrat principal.	-		Art. L. 121-98, c. conso
Contrats conclus à	79	Dispositions communes			
		Dispositions spéciales Contrats hors établissement			

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
distance et hors établissements		Dispositions spéciales VAD Prévention de la défaillance d'entreprises : possible injonction d'interdiction de prendre un paiement avant la livraison intégrale ou l'exécution effective du service, Obligation d'information des consommateurs de l'injonction prononcée	Décret en Conseil d'Etat		Art. L. 141-1-1, nouv.
Contrats de crédit	40	Modification du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au crédit à la consommation		Publication de la loi	Art. L.311-3, 4°, c.conso.
	41	Toute publicité pour des opérations de regroupement de crédits doit faire apparaître de manière claire et apparente le coût du crédit avant et après la réalisation du rachat.			Art. L.311-5, al 3, c.conso.
	45	Modification rédactionnelle et remplacement du terme « la réserve de crédit » par «le montant maximal du crédit consenti » Suspension de tout crédit renouvelable au bout d'un an d'inutilisation, mais possibilité de le réactiver pendant l'année qui suit, à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier. Résiliation de plein droit au bout de deux ans d'inutilisation.			Art. L.311-16 C.conso.
	46	Suppression du crédit à la consommation garanti par une hypothèque rechargeable.		A compter du 1 ^{er} juillet 2014 (Non applicable aux contrats conclus avant cette date)	Abrogation art. L. 313-14 à L. 313-14-2, c. conso. ; abrogation art. 2422 c..civ.
	47	En matière de crédit renouvelable, le client ne doit pas bénéficier d'avantages différents (quel que soit les avantages) selon qu'il paye à crédit ou au comptant avec sa carte de fidélité. Il est donc interdit de réserver un avantage « de toute nature » à l'utilisation de la fonction « crédit ».		Entrée en vigueur 9 mois à compter de la promulgation de la loi	Art. L.311-17 C.conso.
	48	Modification rédactionnelle : extension au compte de paiement		Publication de la loi	Art. L.311-17-1 al.1 C.conso.
	49	Rétractation et interdépendance du contrat de crédit affecté et du contrat de vente. Le consommateur, ayant souscrit un crédit affecté et qui souhaite se rétracter sous 14 jours, peut annuler automatiquement le contrat de biens ou de prestations de services qui a fait l'objet du financement.		Publication de la loi	Art. L.311-36, 2°, c. conso.
	50	Lorsque le montant cumulé des emprunts qui n'ont pas été conclus avec le consentement des deux co-emprunteur apparaît excessif, le conjoint (mariage) ou le partenaire (PACS) n'est pas tenu solidairement des dettes ainsi contractées.		Publication de la loi	Art. 220 (mariage) & 515-4 (PACS) c. civ.

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
	51	Pérennisation du comité de suivi de la réforme de l'usure qui se réunira chaque semestre.		Publication de la loi	Art. L. 313-3 c. conso.
	52	Interdiction de toute rémunération du vendeur en fonction du taux ou du type de crédit qu'il fait contracter et ce quelque que soit le crédit		Publication de la loi	Art. L. 313-11 c. conso
	55	Obligation pour le Gouvernement de remettre un rapport au Parlement sur le micro-crédit avant le 1er juillet 2014.			
	56	Conditions et délais d'application de la présente loi aux contrats de crédit renouvelable en cours	Décret		
	57	Sanctions (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) à l'encontre des établissements de crédit qui refusent de répondre aux demandes d'informations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), font d'obstacle à l'exercice des activités de contrôle de celle-ci., ou communiquent des renseignements inexacts.		Publication de la loi	Art. L.571-4 c. monétaire et financier
Dépannage, réparation, entretien	75	Encadrement des publicités et pratiques commerciales relatives aux prestations de dépannage, réparation et entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison : utilisation de références relatives à un service soumise à autorisation préalable dudit service, sous peine d'amende administrative	Arrêté		Art. L. 731-1 c. prop. intellectuelle
Eau potable et assainissement	22	Interdiction pour les services d'eau potable et d'assainissement d'appliquer des frais liés au rejet de paiement aux usagers sous certaines conditions	Oui	Après mesures d'application	art. L. 2224-12-2, c. général des collectivités territoriales
Énergie	21	Obligation pour les fournisseurs d'énergie de proposer gratuitement le mandat compte à leurs clients	Non	Publication de la loi	art. 121-91-1, c. conso.
	22	Interdiction pour les fournisseurs d'énergie d'appliquer des frais liés au rejet de paiement aux personnes bénéficiant des tarifs sociaux			art. L. 121-92-1 c. conso.
Garantie légale de conformité	15	La présomption d'antériorité du défaut de conformité passe de 6 à 24 mois. Le consommateur n'aura plus à apporter la preuve que le défaut existait bien au moment de la livraison. Pour les biens d'occasion la présomption d'antériorité reste fixée à 6 mois.		Deux ans à compter de la publication de la loi	L. 211-7 c. conso.
Garantie commerciale	15	Définition : engagement contractuel du professionnel en vue du remboursement du remplacement ou de la réparation du bien en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien. Un contrat écrit doit être remis à l'acheteur Le contrat mentionne clairement que le vendeur reste tenu des garanties légales. Si non respect : la garantie demeure valable et l'acheteur peut s'en prévaloir		Publication de la loi	L. 211-15 c. conso.

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
Garanties légales & contractuelles : obligations d'information	6	<u>Information précontractuelle préalable aux contrats de vente et de prestation de services :</u> Le professionnel doit communiquer de manière lisible et compréhensible, notamment, les informations les garanties légales et contractuelles ainsi que sur leurs modalités de mise en œuvre.	Décret		L. 111-1 c. conso.
	14	Mention dans les conditions générales des contrats de consommation des garanties légales (conditions de mise en œuvre et contenu) et le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.	Arrêté		L. 133-3 c. conso.
	15	Mention dans les contrats de garantie commerciale, qu'indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu des garanties légales. Reproduction des articles correspondants		Publication de la loi	L. 211-15 c. conso.
Indications géographiques protégées	73	Création d'une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux	Décret en Conseil d'Etat		Art. L. 721-2 et s., c. prop. intellectuelle.
Information sur la disponibilité des pièces détachées	6, II	Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur de la période de disponibilité des pièces détachées. Cette information est délivrée de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat. Lorsque cette information est délivrée, le fabricant ou l'importateur doit fournir la pièce dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels, réparateurs agréés ou non qui le demandent.	Décret		L. 111-3 c. conso.
Livraison : indication d'un délai	6, I, 2°	Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente ou de services, le professionnel communique, de manière lisible et compréhensible, la date ou le délai auquel il s'engage à livrer ou à exécuter le service, quel que soit le montant du bien ou du service.		Application aux contrats conclus après le 13 juin 2014	L. 111-1, 3°, c. conso.
Information sur le prix d'usage	4	A titre expérimental, les vendeurs peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix : prix de vente et prix d'usage. Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble et non la propriété de ce bien.		Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017	Non codifié
Information précontractuelle	6	Dans les contrats de vente ou de fourniture de services, une obligation générale d'information précontractuelle est mise à la charge du professionnel Amende administrative de 3 000€ maxi pour une personne physique ou 15 000€ maxi pour une personne morale en cas de manquement. C'est au professionnel d'apporter la preuve qu'il a rempli ses obligations. Dispositions d'ordre public	Décret		L. 111-1 & L. 111-2 c. conso.

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
<u>Livraison : retard</u>	23	<p>Définition de la livraison : transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.</p> <p>-Le professionnel doit respecter la date ou le délai indiqué.</p> <p>-A défaut d'indication précise, le professionnel doit livrer le bien ou exécuter le service sans retard injustifié et au plus tard dans les 30 jours après conclusion du contrat.</p> <p>En cas de non-respect de l'une ou l'autre disposition, le consommateur peut résoudre le contrat par LRAR (ou par écrit sur un autre support durable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> immédiatement si le délai de livraison est une condition essentielle du contrat (connue par le vendeur) ; après échec d'une mise en demeure fixant un délai supplémentaire raisonnable, dans les autres cas. <p>Le contrat est résolu à réception de la lettre par le professionnel, à moins que celui-ci ne se soit exécuté entre-temps.</p> <p>Remboursement de la totalité des sommes versées au plus tard dans les 14 jours qui suivent la résolution du contrat. Majoration de plein droit de 10% si le remboursement intervient dans les 30 jours, 20% s'il intervient dans les 60 jours et 50% ultérieurement. Dispositions d'ordre public</p>		Application aux contrats conclus après le 13 juin 2014	L. 138-1 à L. 138-3 c. conso.
<u>Livraison, dommages pendant le transport (transfert des risques)</u>	23	<p>Le consommateur supporte la perte ou l'endommagement des biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au moment où il prend physiquement possession des biens, lorsque le transporteur est proposé par le professionnel ; Au moment où il confie les biens au transporteur de son choix. <p>(Actuellement, le consommateur supporte les risques dès la vente)</p>		Application aux contrats conclus après le 13 juin 2014	L. 138-4, c. conso.
<u>Maisons de retraite</u>	117	Amende administrative en cas de manquement.	Non	Application de la règle de la loi pénale la plus douce : application aux manquements commis après l'entrée en vigueur de la loi	Art. L. 313-1-3 & L. 347-2 CASF
	118	Pas de sommes dues après le décès du résident, et après déménagement de ses affaires. En cas de décès du résident en cours de mois, pas de facturation de la totalité du mois en cours.		Publication de la loi	L. 314-10 CASF
	119	État des lieux contradictoire ; à défaut, pas de frais de remise en état.		Nouveaux contrats	L. 311-7-1 & L. 314-10-2 CASF

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
Médiation	26	Obligation d'information du consommateur par le professionnel, lors de la conclusion d'un contrat écrit, de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends	Non	Publication de la loi	Art. L. 133-4 nouv., c. conso.
Paiements supplémentaires	18	Avant tout contrat de vente ou de services, le consentement exprès du consommateur est requis pour tout paiement supplémentaire. En cas de consentement donné par défaut (en l'absence d'opposition de sa part), le consommateur peut demander le remboursement des sommes ainsi versées. Sanction : amende administrative de 3 000 € maxi pour une personne physique et 15 000 € maxi pour une personne morale Disposition d'ordre public		Application aux contrats conclus après le 13 juin 2014	L. 114-1 à L. 114-3 c. conso.
Pouvoirs de l'administration	130 à 133	Adaptation des sanctions pénales		Application de la règle de la loi pénale la plus douce : application aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi	Livre 2, c. conso.
	113 à 117, 121 à 123, 125	Création de sanctions administratives	Oui		Livre 1, titre 2, chapitre 1, c. conso.
Recouvrement amiable de créances	12	Solliciter ou de percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement dans des conditions contraires au deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution est puni des peines prévues à l'article L. 122-12..			Art. L.122-16, c. conso.
Rapports au Parlement	77	Effets et justification des mesures de blocage légales du contenu d'un service de communication en ligne		12 mois après promulgation	Non codifié
	160	Fin de l'application du règlement 1400/2002 dans le secteur automobile (conséquences pour les consommateurs et les distributeurs automobiles)		12 mois après promulgation	
	16	Économie circulaire		Avant le 1 ^{er} janvier 2015	
	8	Modulation de l'éco participation en fonction de la durée de la garantie commerciale, de la disponibilité des pièces détachées et de leur prix raisonnable.		12 mois après promulgation	Non codifié
		Obsolescence programmée (définition juridique et enjeux)		12 mois après promulgation	
	Remise annuelle d'un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. (à partir du baromètre des réclamations de la DGCCRF.)		Rapport annuel		
Santé	37-38	Abrogation du monopole de vente par les pharmaciens de produits d'entretien ou d'application des lentilles oculaires de contact et des test destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que des test d'ovulation	Non	Publication de la loi	Art. L. 4211-1, CSP
	39	Indication sur la prescription médicale de verres correcteurs de l'écart pupillaire du patient.		Six mois après la publication de la loi	Art. L. 4134-1, CSP

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
		La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité.	Oui	Date fixée par décret qui déterminera ce qu'est « une prescription médicale valide ». Sinon, le 1 ^{er} jour du 18ème mois à compter de la publication de la loi.	Art. L. 4362-10, CSP
		La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure.	Oui	Date fixée par décret, au plus tard le 1 ^{er} jour du 24 ^{ème} mois après la publication de la loi	Art. L.4362-10, CSP
Surendettement	44	Obligation pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui propose un contrat de crédit renouvelable d'accompagner l'offre d'une proposition de crédit amortissable. Cette disposition ne concerne que les crédits renouvelables : - proposés sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, - qui ont pour objet de financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers, - dont le montant excède un seuil fixé par décret.	Décret	Neuf mois après publication du décret	L. 311-8-1, c. conso.
	42	La fiche de dialogue, remises lors des opérations de crédit conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, doit être conservée par le prêteur durant toute la durée du prêt	Non	Publication de la loi	L. 311-10, c. conso.
	43	La durée maximale des plans conventionnels de redressement, ainsi que celle des mesures imposées par la commission est réduite à 7 ans. (cette durée maximale prend en compte les éventuelles mesures de report de l'intégralité des paiements des dettes -moratoire préalable). Elle peut être dépassée lorsque les mesures concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.	Décret	Date fixée par décret et au plus tard trois ans à compter de la promulgation de la loi. S'applique aux dossiers de surendettement recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'ont pas encore été mises en œuvre.	L. 331-6, 7, 10 et L. 333-4, c. conso
	43	Remise d'un rapport au Parlement sur les mesures de prévention et de traitement du surendettement et le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013.	Non	Au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi	Non

Thèmes	Article	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Codification nouvelle
Tacite reconduction des contrats	35	Précisions sur les modalités d'information du consommateur avant la reconduction tacite des contrats de prestations de service : obligation d'information par lettre nominative ou courrier électronique dédié ; date limite de résiliation insérée dans un encadré, reproduction intégrale de l'article L. 136-1 dans les contrats concernés.		Publication de la loi	Art. L. 136-1 c. conso.
Tarification à la minute dans les parcs de stationnement	6, V	Tout exploitant de parc de stationnement applique au consommateur, pour les stationnements payés à la durée, une tarification par pas de 15 minutes au plus (au lieu d'une tarification à l'heure actuellement).		1 ^{er} juillet 2015	L. 113-7 c. conso.
Transport aérien et taxes	6	Remboursement des taxes et redevances individualisées par les transporteurs aériens et les professionnels commercialisant des titres de transport aérien (au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande) dans le cas où le titre n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Si la demande est déposée en ligne, le remboursement ne sera assorti d'aucun frais. Une demande déposée par tout autre moyen donnera lieu à une facturation de frais ne pouvant excéder 20 % du montant remboursé. Tout manquement à ces nouvelles dispositions est passible d'une amende administrative (3 000 € à 15 000 €).			Art. L. 113-8 et L. 113-9, c. conso..
Ventes avec primes	30	Suppression des conditions de licéité tenant à la valeur des primes ("menus objets ou services de faible valeur, échantillons"), pour mise en conformité du droit français au droit communautaire.		Application de la règle de la loi pénale la plus douce ?	Art. L. 121-35 c. conso.

Document réalisé par le service juridique économique et de la documentation de l'INC :

Jean-Marc Granier, chef du service,
 Patricia Foucher, adjointe au chef du service,
 Laurine Caracchioli, Françoise Hébert-Wimart,
 Corinne Lamoussière-Pouvreau, Charles Le Corroller,
 Emmanuel Masset-Denève